Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNÉE 2018 – NUMÉRO 269 DU 13 DECEMBRE 2018

TABLE DES MATIÈRES

CABINET DU PREFET
DIRECTION DES SECURITES

Arrêté du 13 décembre 2018 portant fermeture de la salle de prière « As-Sunnah » à Hautmont

SOUS-PREFECTURE D AVESNES SUR HELPE

Arrêté préfectoral du 12 décembre 2018 portant dissolution de la régie de recettes instituée auprès de la police municipale de Poix du Nord (Nord)

Arrêté préfectoral du 12 décembre 2018 portant dissolution de la régie de recettes instituée auprès de la police municipale d' Avesnes sur Helpe (Nord)

SECRETARIAT GENERAL DE LA PREFECTURE DU NORD
DIRECTION DES FINANCES DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS

Arrêté préfectoral du 13 décembre 2018 modifiant la nomination de régisseurs de recettes titulaires et suppléants auprès de la direction zonale de la police aux frontières de la zone Nord pour la perception des amendes forfaitaires , amendes forfaitaires minorées et des consignations

Arrêté préfectoral du 13 décembre 2018 modifiant la nomination de régisseurs de recettes titulaires et suppléants auprès de la direction départementale de la police aux frontières du Pas-de-Calais pour la perception des droits de chancellerie attachés à la délivrance des visas à la frontière

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

Arrêté modificatif du 13 décembre 2018 portant agrément d'un établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière

CROUS DE LILLE

Décision du 16 novembre 2018 portant délégation de signature

Décision du 14 novembre 2018 portant délégation de signature à Madame Karin LEURIDAN

Décision du 14 novembre 2018 portant délégation de signature à Madame Sandra VANDEMEULEBROUCK

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord

Cabinet du préfet

Direction des sécurités

Bureau de l'ordre public

Arrêté portant fermeture de la salle de prière « *As-Sunnah* » à Hautmont

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 227-1 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE en qualité de préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le courrier du 3 décembre 2018, notifié le 4 décembre 2018, par lequel M. Abderrahim SAYAH, président de l'association *As-Salem*, gestionnaire du lieu de culte « *As-Sunnah* », a été, d'une part, informé de l'intention du préfet du Nord de prononcer la fermeture du lieu de culte « *As-Sunnah* » et, d'autre part, invité à présenter des observations dans un délai de sept jours à compter de cette notification ;

Vu le courrier du 6 décembre 2018, accompagné de trois pièces jointes par lequel M. Abderrahim SAYAH, président de l'Association *As-Salem*, a présenté ses observations ;

Considérant qu'en application de l'article L. 227-1 du code de la sécurité intérieure, « *aux seules fins de prévenir la commission d'actes de terrorisme, le représentant de l'État dans le département ou, à Paris, le préfet de police peut prononcer la fermeture des lieux de culte dans lesquels les idées ou théories qui sont diffusées ou les activités qui se déroulent provoquent à la violence, à la haine ou à la discrimination, provoquent à la commission d'actes de terrorisme ou font l'apologie de tels actes* » ;

Considérant que le président de l'association gestionnaire du lieu de culte « *As-Sunnah* » entretient de nombreux contacts avec des individus appartenant aux milieux islamistes radicaux ; que jusqu'à son remplacement le 1er septembre 2018 par un nouvel imam salafiste, l'imam du lieu de culte « *As-Sunnah* », M. Mohammed HOUAT, tenait lors de ses prêches des propos de nature à provoquer à la haine et à la violence envers les non-croyants, les chrétiens et les juifs ; que ces propos n'ont jamais fait l'objet de condamnation par les gestionnaires du lieu de culte qui doivent ainsi être regardés comme les cautionnant ;

Considérant que parmi les ouvrages mis à disposition des fidèles du lieu de culte « *As-Sunnah* », certains comportent des passages justifiant le recours au djihad armé et provoquant à la discrimination, à la haine voire à la violence envers les chrétiens et les juifs ; que de même, des conférences sont organisées au sein de ce lieu de culte, au cours desquelles les intervenants tiennent des propos de même nature ; que pendant les périodes de vacances scolaires, ce lieu de culte accueille des jeunes enfants et est susceptible de servir de lieu d'endoctrinement dès lors que l'enseignant qui y donne des cours de religion est proche d'individus radicalisés, dont plusieurs sont partis au jihad ; qu'en outre, ce lieu draine la plupart des musulmans radicalisés du bassin de la Sambre dont plusieurs individus signalés pour des faits de consultation habituelle de sites à caractère terroriste ou soupçonnés de promouvoir le djihad ;

Considérant enfin que ce lieu de culte exerce une réelle influence sur le comportement de ses fidèles et sur la communauté musulmane locale, notamment dans le quartier de l'Epinette de Maubeuge (59), d'où proviennent la plupart des fidèles ; qu'il a ainsi été constaté dans ce quartier, depuis 2016, une montée de

l'islam radical se traduisant par un fort repli identitaire, des atteintes à la laïcité, des comportements radicaux et la commission de violences ; que le comportement de certains individus fréquentant ce lieu de culte atteste de l'influence du courant salafiste diffusé en son sein dans le quartier et plus particulièrement dans les établissements scolaires qui s'y trouvent ;

Considérant que l'ensemble de ces éléments caractérise la tenue de propos, la diffusion d'idées et théories et le déroulement d'activités pouvant être regardés comme provoquant à la violence, à la haine ou à la discrimination dans le but de provoquer à la commission d'actes de terrorisme ou faisant l'apologie de tels actes au sens de l'article L. 227-1 du code de la sécurité intérieure ; que compte tenu de la prégnance de la menace terroriste à un niveau très élevé et de l'identité des messages véhiculés par les auteurs de ces actions terroristes, il y a lieu de prononcer la fermeture du lieu de culte « *As-Sunnah* » pour une durée de six mois, dans le but de prévenir la commission d'actes de terrorisme ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet du Nord ;

ARRÊTE

Article 1er : Est prononcée, pour une durée de six mois, la fermeture du lieu de culte « *As-Sunnah* », sis 91, rue Jules Campagne à Hautmont (59).

Article 2 : Le présent arrêté entre en vigueur à l'expiration d'un délai de quarante-huit heures suivant sa notification et pourra être exécuté d'office, conformément au dernier alinéa de l'article L. 227-1 du code de la sécurité intérieure.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de quarante-huit heures à compter de sa notification, d'une demande présentée sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, conformément au dernier alinéa de l'article L. 227-1 du code de la sécurité intérieure. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille (5, rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039 – 59014 Lille Cedex), dans les deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

Article 4 : La violation de la mesure de fermeture prévue à l'article 1er est punie de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 7 500 euros, conformément à l'article L. 227-2 du code de la sécurité intérieure.

Article 5 : Le directeur de cabinet du préfet du Nord, le sous-préfet d'Avesnes-sur-Helpe, le directeur départemental de sécurité publique du Nord, le maire de Hautmont ou leurs représentants, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, affiché sur place et publié au recueil des actes administratifs, consultable sur le site internet de la préfecture.

Fait à Lille, le 13 décembre 2018

Le préfet,

PRÉFECTURE DU NORD

Michel LALANDE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Sous-préfecture d'Avesnes sur Helpe
Pôle du cabinet
Affaire suivie par : M-L Trouillet
Téléphone : 03.27.60.81.79
fax : 03.27.61.59.88
e-mail : marie-laure.trouillet@nord.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant dissolution de la régie de recettes instituée auprès de la police municipale de Poix du Nord (Nord)

Le Préfet de la région des Hauts de France
Préfet du Nord
Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2212.5,

Vu le Code de la route, notamment son article R.130-2,

Vu le décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 mars 1966 modifié par le décret n°76-70 du 15 janvier 1976,

Vu le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

Vu l'arrêté du 13 février 2013 modifié habilitant les préfets à instituer des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 février 2004 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de Poix du Nord (Nord),

Vu la demande de dissolution de cette régie déposée par M. le Maire de Poix du Nord, le 9 août 2018, compte tenu de l'utilisation du procès-verbal électronique,

Vu l'avis favorable en date du 10 décembre 2018 de M. l'administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord,

Vu la délégation de signature du 27 septembre 2018 donnée à M. le Sous-Préfet d'Avesnes sur Helpe par le Préfet de la région des Hauts de France, Préfet du Nord,

ARRETE

Article 1er – L'arrêté préfectoral en date du 23 février 2004 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de Poix du Nord est abrogé et ladite régie de recettes est dissoute.

Article 2 – Le Sous-Préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Vu avis favorable
le 10/12/2018

E. SHAMSH - SANDJANI

Fait à Avesnes sur Helpe,
le 12 decembre 2018

Le Sous-Préfet

Alexander GRIMAUD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Sous-préfecture d'Avesnes sur Helpe
Pôle du cabinet
Affaire suivie par : M-L Trouillet
Téléphone : 03.27.60.81.79
fax : 03.27.61.59.88
e-mail : marie-laure.trouillet@nord.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant dissolution de la régie de recettes instituée auprès de la police municipale d'Avesnes sur Helpe (Nord)

Le Préfet de la région des Hauts de France
Préfet du Nord
Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2212.5,

Vu le Code de la route, notamment son article R.130-2,

Vu le décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 mars 1966 modifié par le décret n°76-70 du 15 janvier 1976,

Vu le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

Vu l'arrêté du 13 février 2013 modifié habilitant les préfets à instituer des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 mai 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale d'Avesnes sur Helpe (Nord),

Vu la demande de dissolution de cette régie déposée par Mme le Maire d'Avesnes sur Helpe le 30 août 2018, compte tenu de l'utilisation du procès-verbal électronique,

Vu l'avis favorable en date du 10 décembre 2018 de M. l'administrateur général des finances publiques, directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord,

Vu la délégation de signature du 27 septembre 2018 donnée à M. le Sous-Préfet d'Avesnes sur Helpe par le Préfet de la région des Hauts de France, Préfet du Nord,

ARRETE

Article 1er – L'arrêté préfectoral en date du 20 mai 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale d'Avesnes sur Helpe est abrogé et ladite régie de recettes est dissoute.

Article 2 – Le Sous-Préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

D.R.F.I.P DU NORD

Vu avis favorable le 10/12/2018

E. SHARIFI - SANDJANI

Fait à Avesnes sur Helpe,
le 12 decembre 2018

Le Sous-Préfet

Alexander GRIMAUD

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction des finances
des ressources humaines
et des moyens

Service financier
Bureau de la dépense

Arrêté préfectoral du 13 DEC. 2018 modifiant la nomination de régisseurs de recettes titulaires et suppléants auprès de la direction zonale de la police aux frontières de la zone Nord pour la perception des amendes forfaitaires, amendes forfaitaires minorées et des consignations

---

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 89-469 du 10 juillet 1989 relative à diverses dispositions en matière de sécurité routière et de contraventions ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment l'article 18 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966, relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2003-734 du 1er août 2003 portant création et organisation des services déconcentrés de la direction centrale de la police aux frontières ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 modifié le 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et du montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services relevant du ministère de l'intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2007 portant création de régies de recettes auprès de la direction interrégionale de la police aux frontières de la zone Nord devenue direction zonale de la police aux frontières de la zone Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2007, modifié le 28 février 2008, le 27 août 2008, le 15 mai 2012, le 9 janvier 2018 et le 19 janvier 2018 nommant les régisseurs titulaires et les régisseurs suppléants auprès de la direction zonale de la police aux frontières de la zone Nord pour l'encaissement du produit des amendes forfaitaires, des amendes forfaitaires minorées et des consignations ;

Vu l'avis favorable du directeur régional et départemental des finances publiques en date du 10 DEC. 2018 ;

Sur la proposition du directeur zonal de la police aux frontières de la zone Nord.

ARRÊTE

Article 1

L'arrêté préfectoral du 21 juin 2007, modifié le 28 février 2008, le 27 août 2008, le 15 mai 2012 le 9 janvier 2018 et le 19 janvier 2018 nommant les régisseurs titulaires et les régisseurs suppléants auprès de la direction zonale de la police aux frontières de la zone Nord pour l'encaissement du produit des amendes forfaitaires, des amendes forfaitaires minorées et des consignations, est modifié comme suit à compter du 1er janvier 2019 :

« A la direction zonale de la police aux frontières de Lille, au service de la police aux frontières de Lille, Mme Anne DUMANOIR, adjoint administratif principal de deuxième classe, est nommée régisseuse en remplacement de M. Marc FERLIN, adjoint administratif et Mme Véronique OVLAQUE, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, est nommée régisseuse suppléante en remplacement de M. Anthony BOULONGNE, adjoint administratif principal de deuxième classe.»

Article 2

La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur zonal de la police aux frontières de la zone Nord et aux intéressés, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont copie sera adressée au directeur régional et départemental des finances publiques.

Fait à Lille, le 13 DEC. 2018
Le préfet

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Violaine DEMARET

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction des finances
des ressources humaines
et des moyens

Service financier
Bureau de la dépense

Arrêté préfectoral du 13 DEC. 2018 modifiant la nomination de régisseurs de recettes titulaires et suppléants auprès de la direction zonale de la police aux frontières de la zone Nord, direction départementale de la police aux frontières du Pas-de-Calais, pour la perception des droits de chancellerie attachés à la délivrance des visas à la frontière

---

Le préfet de la région Hauts-de-France
Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966, relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avance des organismes publics ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 modifié le 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services relevant du ministère de l'intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 avril 2003 portant création d'une régie de recettes auprès de la direction interrégionale de la police aux frontières à Dunkerque pour la perception des droits de chancellerie attachés à la délivrance des visas à la frontière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2012, modifié le 14 novembre 2014, portant nomination d'un régisseur de recettes ainsi que d'un régisseur suppléant de recettes auprès de la direction interrégionale de la police aux frontières de la zone Nord à Dunkerque ;

Vu l'avis favorable du directeur régional et départemental des finances publiques en date du 10 DEC. 2018 ;

Sur la proposition du directeur zonal de la police aux frontières de la zone Nord

ARRÊTE

Article 1

L'arrêté préfectoral du 17 juillet 2012, modifié le 14 novembre 2014, portant nomination d'un nouveau régisseur de recettes titulaire et d'un régisseur suppléant auprès de la direction interrégionale de la police aux frontières à Dunkerque est modifié comme suit :

« M. Frédéric KADEN, gardien de la paix, est nommé régisseur suppléant en remplacement de M. Mikis MALAPANOS, brigadier-chef de police. »

Le reste sans changement.

Article 2

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le directeur zonal de la police aux frontières de la zone Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et qui sera notifié aux intéressés, et dont copie sera adressée au préfet délégué pour la défense et la sécurité et au directeur régional et départemental des finances publiques.

Fait à Lille, le 13 DEC. 2018
Le préfet

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Violaine DEMARET

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la
règlementation
de la citoyenneté

Bureau de la
réglementation générale
et de la circulation
routière

Arrêté modificatif d'agrément d'un établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière

Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L.212-1 à L.212-5, L.213-1 à L.213-7, L.223-6 ,R.212-1 à R.213-6 et R.223-5 à R.223-8 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 25 février 2004 modifié relatif aux documents établis à l'occasion du suivi des stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 modifié fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrête du 26 juin 2012 relatif à l'autorisation d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2017 modifié portant agrément, sous le numéro R 17 059 0005 0, d'un centre de sensibilisation à la sécurité routière, représenté par Monsieur Nicolas BOISSEL, directeur de L'association (association nationale pour la promotion de l'éducation routière) ;

Vu la circulaire du 14 septembre 2012 relative aux conditions d'agrément des centres organisant des stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Considérant la demande du 29 juin 2018 par laquelle Monsieur Patrice BESSONE, Président de L'ASSOCIATION NATIONALE POUR LA PROMOTION DE L'EDUCATION ROUTIERE (ANPER) dont le siège social se situe 50 rue Rouget de Lisles à SURESNES (92158) nous informe du changement de président de l'association ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la Préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté du 10 juillet 2017 sous le numéro R 17 059 0005 0 est modifié comme suit : Monsieur Patrice BESSONE est autorisé à exploiter, sous le numéro R 17 059 0005 0 un établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé ASSOCIATION NATIONALE POUR LA PROMOTION DE L EDUCATION ROUTIERE (ANPER) et situé 50 rue Rouget de Lisles – 92150 SURESNES

Article 2 : L'article 3 de l'arrêté du 10 juillet 2017 est modifié comme suit :

l'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la salle de formation suivante :

- SCHIPMAN FORMATION – 43 rue Jules Foch – ORCHIES (59310)

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté du 10 juillet 2017 restent inchangés.

Article 4 : La présente autorisation est valable jusqu'au 4 juillet 2022.

Article 5 : L'agrément pourra être retiré à titre temporaire ou définitif pour non observation des dispositions de l arrêté ministériel du 26 juin 2012 modifié.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Copie sera adressée à la direction départementale des territoires et de la mer, à la direction départemental de la protection des populations et à Monsieur Patrice BESSONE .

Fait à Lille, le 13 DEC. 2018

Pour le préfet et par délégation
le directeur adjoint

Etienne IRAGNES

Le Directeur Général du CROUS de LILLE

Vu le Code de l'Education,

Vu le décret n° 53-1227 du 10.12.1953, ensemble le décret n° 62-1587 du 29.12.1962, portant règlement général sur la Comptabilité Publique,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

Vu l'arrêté rectoral du 13 novembre 2014, nommant Mme Bénédicte DE PERCIN Directrice Adjointe du CROUS de Lille à compter du 20 octobre 2014,

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 octobre 2015 portant nomination et classement de Monsieur Emmanuel PARISIS, dans l'emploi de Directeur Général du Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires de LILLE à compter du 1er janvier 2016,

DECIDE

Article 1er :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Emmanuel PARISIS, **Madame Bénédicte DE PERCIN** est autorisée à l'exception des contrats de recrutement définitif :

- à signer l'ensemble de la correspondance et des documents administratifs et financiers du CROUS,
- à signer de manière générale tout ce qui touche à la gestion financière de l'Etablissement,
- à signer les états exécutoires en matière de recouvrement,
- à signer les déclarations de sinistre,
- à signer les sanctions disciplinaires.

Dans le cadre de la GBCP, Madame DE PERCIN est habilitée à certifier du service fait en dépenses et en recettes sur les crédits de fonctionnement et investissement

Article 2 :

2-1 : Mme Annick DORTU, Responsable des Affaires Générales, est autorisée :

- à signer les conventions de partenariat sans incidence financière,
- à signer les avenants aux conventions d'hébergement,
- à signer les bordereaux,

Dans le cadre de la GBCP et de son budget de fonctionnement, Madame DORTU est habilitée :

A. en dépenses :
- à constater et certifier du service fait
- à liquider les dépenses

B. en recettes :
- à liquider les recettes

2-2 : ***En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Emmanuel PARISIS et de Madame Bénédicte DE PERCIN,***

Mme DORTU est autorisée :

- à signer les documents juridiques détachables (avenants, annexes, avis....) des accords et conventions,
- à signer les correspondances destinées aux parlementaires,
- à signer les courriers de fonctionnement qui n'engagent pas financièrement le CROUS,
- à signer les aides d'urgences,
- à représenter le CROUS pour dépôt de plainte
- à signer les courriers relatifs aux logements de fonction :
  - ✓ les attestations d'occupation,
  - ✓ les demandes de dégrèvements et d'exonération auprès des Centres de Finances Publiques,
  - ✓ les demandes d'attestations d'assurance, de composition familiale et de non disposition d'un logement personnel disponible,

Article 3 :

3-1 : Mme Sylvie DERACHE, Responsable du Service des Achats est autorisée à signer, dans le cadre des marchés :

- ✓ les lettres de consultation ;
- ✓ les lettres de déclaration sans suite ;
- ✓ les demandes de précisions sur l'offre (OUV 6) ;
- ✓ les lettres de régularisation de candidature ;
- ✓ les lettres demandant les justificatifs / interdiction de soumissionner ;
- ✓ la mise au point
- ✓ le courrier d'accompagnement de pièces marchés ;
- ✓ la mise à jour des prix ;
- ✓ l'agrément sous-traitant ;
- ✓ la reconduction, non reconduction, résiliation ;
- ✓ les bons de commande ;
- ✓ les rejets ou suspensions des factures ;
- ✓ les courriers divers relatifs à la non-conformité ou l'acceptabilité des résultats d'analyses, invitations, convocations de réunions, commissions etc...

Dans le cadre de la GBCP, Madame DERACHE est habilitée :

A. en dépenses :
- à saisir les bons de commande et les engagements juridiques
  - ✓ dans le cadre des marchés
  - ✓ sur les crédits d'investissement après information de la direction,
- à constater et certifier du service fait
- à liquider les dépenses

B. en recettes :
- à liquider les recettes

- à signer les bordereaux d'envoi destinés au rectorat des éléments de réponse à la Cellule rédaction du SIASUP, des états d'ordres de reversement à émettre concernant :
  - ✓ des Bourses sur critères sociaux du MESRI,
  - ✓ des Aides au mérite du MESRI,

- à signer les courriers de réponse adressés aux étudiants avec envoi d'une copie au MESRI, au CNOUS, au Préfet, au Recteur, au Médiateur académique,

- à signer dans le cadre de l'hébergement des étudiants :
  - ✓ les courriers relatifs à la vie courante en résidence,
  - ✓ les exclusions ou réadmissions intervenant pendant l'année universitaire,

- à signer les courriers aux étudiants relatifs à la collecte de la CVEC.

5-2 : *En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Laurent SOUCHEYRE*

Madame Jennifer BETTE, Responsable du pôle Aides financières aux étudiants
Monsieur Patrick WASCAT, Responsable du Pôle Hébergement et Vie étudiante
sont autorisés à signer l'ensemble des documents énumérés ci-dessus selon leurs domaines de compétence respectifs.

5-3 : *En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Emmanuel PARISIS et de Madame Bénédicte DE PERCIN,*

M. SOUCHEYRE, est autorisé :

- à signer les documents relatifs à l'admission ou au refus d'admission des étudiants français et étrangers en Résidence Universitaire,
- à signer les pièces de dépenses relatives aux aides spécifiques ponctuelles ou annuelles, aux bourses et aides au mérite du MIC et du MAA, aux aides à la mobilité Master, aux aides Grande Ecole du Numérique, aux aides à la recherche du premier emploi, aux aides de la Caf 62
- à signer l'ensemble des décisions d'admission prises à la suite de recours formulés par les étudiants, relevant du D.S.E. et de l'Accueil des Etudiants Etrangers, ayant été exclus des résidences et ayant réglé l'ensemble de leurs dettes.

Article 6 :

Mme Jennifer BETTE, Responsable du Pôle Aides Financières, est autorisée :

- à signer les attestations de service fait en dépense au titre de la prestation externalisée de numérisation des D.S.E.
- à signer les attestations relatives à la qualité de boursiers ou de non boursiers,
- à signer les bordereaux d'envoi dans les UG ou services du CROUS pour la transmission de pièces déjà signées.

Article 7

Monsieur Patrick WASCAT, Responsable du pôle Hébergement et Vie étudiante, est autorisé :

- à signer les bordereaux d'envoi dans les UG ou services du CROUS pour la transmission de pièces déjà signées.
- à signer les attestations d'hébergement dans le cadre de l'accueil des étudiants étrangers
- à signer les avenants modifiant les contingents de réservation de logements aux conventions d'hébergement

3-2 : ***En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Emmanuel PARISIS, de Madame Bénédicte DE PERCIN, et de Mme Sylvie DERACHE,***

Mme Sylvie DE CAVEL Adjointe au Service du Patrimoine et des Achats est habilitée dans le cadre de la GBCP

A. en dépenses :

- à saisir les bons de commande et les engagements juridiques
  - ✓ dans le cadre des marchés
  - ✓ sur les crédits d'investissement après information de la direction,
- à constater et certifier du service fait
- à liquider les dépenses

B. en recettes :

- à liquider les recettes

<u>Article 4</u> :

4-1 : M. David DENTREUIL, Directeur des Ressources Humaines est habilité dans le cadre de la GBCP et de son budget de fonctionnement :

A. en dépenses :

- à saisir les bons de commande et les engagements juridiques à hauteur maximale de 1 500 €
- à constater et certifier du service fait
- à liquider les dépenses

B. en recettes :

- à liquider les recettes

4-2 : ***En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Emmanuel PARISIS et de Madame Bénédicte DE PERCIN,***

Monsieur DENTREUIL, Directeur des Ressources Humaines est autorisé :

- à signer les contrats et conventions des agents recrutés en qualités de C.A.E. et contractuels.
- à signer les décisions de congés pour raisons de santé,
- à signer les décisions de paiement des allocations de chômage,
- à signer les honoraires pour accidents de service, visite d'embauche et contrôles médicaux,
- à signer les attestations et déclarations relatives aux dépenses liées à la paye des personnels,
- à signer les attestations de salaire relatives au paiement des indemnités journalières de sécurité sociale,

4-3 : ***En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Emmanuel PARISIS, de Madame Bénédicte DE PERCIN et de Monsieur*** **M. David DENTREUIL,**

Madame Suéva LEROUGE, Directrice des Ressources Humaines adjointe est autorisée à signer l'ensemble des documents énumérés à l'article 4.

<u>Article 5</u> :

5-1 : M. Laurent SOUCHEYRE, Responsable de la Division Vie de L'Etudiant est autorisé :

- à signer les notifications, les courriers d'attribution ou de refus :
  - ✓ des Aides spécifiques annuelles et ponctuelles,
  - ✓ des Bourses et Aides au mérite des MIC et MAA,
  - ✓ des Aides à la recherche d'un premier emploi,
  - ✓ des Aides à la mobilité Master,
  - ✓ des Aides Grande Ecole du Numérique
  - ✓ des Aides de la CAF 62,

Article 8 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Emmanuel PARISIS et de Madame Bénédicte DE PERCIN, **Monsieur Michaël SIMON**, Responsable du site de LILLE 1 est autorisé dans le cadre du dispositif Culture-actionS :

- à signer toutes les dépenses afférentes aux missions financières des projets culturels et initiatives étudiantes.

Article 9 :

9-1 : M. Dominique DELANLSSAYS, Responsable du Service Intérieur est habilité dans le cadre de la GBCP et de son budget de fonctionnement :

A. en dépenses :

- à saisir les bons de commande et les engagements juridiques à hauteur maximale de 1 500 €
- à constater et certifier du service fait
- à liquider les dépenses

B. en recettes :

- à liquider les recettes

Article 10 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Emmanuel PARISIS et de Madame Bénédicte DE PERCIN, **Mme Véronique DEBROUCKER**, Directrice du CLOUS de Valenciennes est autorisée au titre de ses attributions :

- à signer les ordres de missions ponctuels pour les besoins de l'équipe mobile et du personnel du CLOUS.

Article 11 :

11-1 : M. Belkacem CHERIK, Responsable de la Direction des Systèmes d'Information, est habilité dans le cadre de la GBCP, sur ses crédits de fonctionnement ainsi que sur ses crédits d'investissement :

A. en dépenses :

- à saisir les bons de commande et les engagements juridiques à hauteur maximale de 1 500 €
- à constater et certifier du service fait
- à liquider les dépenses

B. en recettes :

- à liquider les recettes

Article 12:

12-1 : Madame Aurélie DUBOIS, Responsable du Service Communication, est habilitée dans le cadre de la GBCP et de son budget de fonctionnement :

A. en dépenses :

- à saisir les bons de commande et les engagements juridiques à hauteur maximale de 1 500 €
- à constater et certifier du service fait
- à liquider les dépenses

B. en recettes :

- à liquider les recettes

Article 13 :

13-1 : Madame Madeleine POINSO, responsable du Service Financier, est habilitée dans le cadre de la GBCP à :

- signer les certificats administratifs de conformité des pièces duplicatives aux documents originaux
- liquider les frais de déplacement
- liquider les loyers
- liquider les dépenses multi sites
- liquider les recettes multi sites
- liquider les recettes PIM

Article 14 :

12-1 : Mme Isabelle DANJOU, Responsable du Service Social Etudiant et Personnel est autorisée :

- à signer les états de frais de déplacement.

12-2 : ***En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Emmanuel PARISIS, de Madame Bénédicte DE PERCIN et de M. Laurent SOUCHEYRE,***

Mme Isabelle DANJOU, responsable du Service Social
Mme Françoise HALLE, Adjointe, sont autorisées :

- à signer, dans la limite de 200 euros, les pièces relatives aux aides spécifiques ponctuelles ou annuelles.

Article 15 :

La présente décision, qui prend effet à compter du 15 novembre 2018, abroge et remplace toute autre délégation de signature prise antérieurement.

Fait à Lille, 16 novembre 2018
Le Directeur Général du CROUS

Emmanuel PARISIS

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A Madame Karin LEURIDAN

Le Directeur Général du CROUS de LILLE

Vu le Code de l'Education,

Vu le décret n° 53-1227 du 10 décembre 1953, ensemble le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962, portant règlement général sur la Comptabilité Publique,

Conformément aux instructions contenues dans la réglementation M9 1 du 1er février 1996 Titre 2 – chapitre 2 – art 1.3.1 et suivants relatives à la délégation de signature de l'ordonnateur, d'une part, et aux articles 170.12 et suivants de l'instruction générale mise à jour en juillet 1983 relative à la présentation des pièces justificatives d'ordre de dépenses, d'autre part,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Vu l'arrêté rectoral du 13 novembre 2014, nommant Mme Bénédicte DE PERCIN, Directrice Adjointe du CROUS de LILLE à compter du 20 octobre 2014,

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 octobre 2015 portant nomination et classement de Monsieur Emmanuel PARISIS, dans l'emploi de Directeur du Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires de LILLE à compter du 1er janvier 2016,

Vu la décision d'affectation 2018-849 en date du 13 novembre 2018 nommant ***Madame Karin LEURIDAN, directrice du Restaurant CHATELET,*** *de la* ***Résidence ARSENAL, et*** *de la* ***cafétéria IAE à LILLE***

DECIDE

Article 1er –

Délégation est donnée à **Madame Karin LEURIDAN, APAE**, sous l'autorité du directeur du CROUS, dans la limite des établissements placés sous son autorité pour signer les documents suivants :

- l'établissement des devis pour les facturations ultérieures de repas exceptionnels.
- diverses attestations relevant de la « vie étudiante » : de résidence ou d'hébergement étant entendu que la signature de ces documents peut être confiée à tout autre personnel nommément désigné par le directeur de l'U.G. à cet effet après autorisation du Directeur du CROUS. Il en va de même pour les états des lieux d'entrée et de sortie ;
- l'attestation du bailleur à annexer aux dossiers de demande d'aide au logement (ALS – APL) auprès de la C.A.F.
  En cas d'empêchement du DUG, possibilité de signature par la secrétaire ou tout autre personnel nommément désigné par le directeur de l'U.G. après autorisation du Directeur du CROUS
- l'annexe au bail ou tout autre document signé par le « bailleur » constitutif du dossier de demande d'aides au titre du dispositif Loca-Pass ;
- les courriers de rappel, avertissements de caractère disciplinaire pour motifs de comportement ;
- les constats d'occupation d'un logement Sans Droit Ni Titre ;
- les déclarations d'accident de travail ;

- les dépôts de plainte.
- le retrait des recommandés postaux
- les PV de réception de matériels
- Les documents envoyés par la SACEM relatifs à la description de ses établissements

Article 2 –

Dans le cadre de la GBCP, Madame LEURIDAN est autorisée, sur le budget de fonctionnement de ses établissements :

A – En dépense

1. à saisir les bons de commandes et les engagements juridiques à hauteur maximale de 1500 euros
2. à constater et certifier du service fait
3. à liquider les dépenses

B – En recette

1. à liquider les recettes relatives à ses UG

Article 3 –

Vu & Pris connaissance le .....
SIGNATURE :

La présente délégation sera exercée à l'exclusion notamment :

- de toutes les décisions de recrutement revêtant un caractère définitif,
- des conventions de stage, et de tout autre type de conventions ou contrats
- des états de service requis pour la présentation d'un concours ou d'un examen professionnel,
- des décisions ou mesures disciplinaires autres que celles expressément prévues par le présent arrêté,
- des mesures de caractère statutaire comportant des incidences sur la carrière des personnels autres que celles prévues par les textes réglementaires à l'exemple du pouvoir d'évaluation et de notation,
- de toutes mesures et décisions relevant de la compétence du directeur du CROUS, d'une instance paritaire ou de toute autre instance compétente,
- de matières relevant de la compétence exclusive de l'agent comptable du CROUS, de la compétence du régisseur ou de tout autre responsable de service.

Article 4 –

La présente décision, qui prend effet à compter du 5 novembre 2018, abroge et remplace toute autre délégation de signature prise antérieurement.

Article 5 –

Madame la Directrice Adjointe du CROUS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressée.

Fait à LILLE, le 14 novembre 2018

Le Directeur Général du CROUS

Emmanuel PARISIS

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A
Madame Sandra VANDEMEULEBROUCK

Le Directeur Général du CROUS de LILLE

Vu le Code de l'Education,

Vu le décret n° 53-1227 du 10 décembre 1953, ensemble le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962, portant règlement général sur la Comptabilité Publique,

Conformément aux instructions contenues dans la réglementation M9 1 du 1er février 1996 Titre 2 – chapitre 2 – art 1.3.1 et suivants relatives à la délégation de signature de l'ordonnateur, d'une part, et aux articles 170.12 et suivants de l'instruction générale mise à jour en juillet 1983 relative à la présentation des pièces justificatives d'ordre de dépenses, d'autre part,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Vu l'arrêté rectoral du 13 novembre 2014, nommant Mme Bénédicte DE PERCIN, Directrice Adjointe du CROUS de LILLE à compter du 20 octobre 2014,

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 octobre 2015 portant nomination et classement de Monsieur Emmanuel PARISIS, dans l'emploi de Directeur Général du Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires de LILLE à compter du 1er janvier 2016,

Vu la décision d'affectation 2018-850 en date du 13 novembre 2018 nommant Madame Sandra VANDEMEULEBROUCK, Directrice de la ***Maison des Chercheurs et de la résidence Georges Lefèvre à LILLE***

DECIDE

Article 1er –

Délégation est donnée à **Madame Sandra VANDEMEULEBROUCK, attachée d'administration,** sous l'autorité du Directeur Général du CROUS, dans la limite des établissements placés sous son autorité, pour signer les documents suivants :

- les attestations de résidence ou d'hébergement étant entendu que la signature de ces documents peut être confiée à tout autre personnel nommément désigné par la directrice de la Maison des Chercheurs à cet effet après autorisation du Directeur Général du CROUS. Il en va de même pour les états des lieux d'entrée et de sortie ;
- l'attestation du bailleur à annexer aux dossiers de demande d'aide au logement (ALS – APL) auprès de la C.A.F. ; en cas d'empêchement de la Directrice de la Maison des Chercheurs, possibilité de signature par tout autre personnel nommément désigné par la Directrice de la Maison des Chercheurs après autorisation du Directeur Général du CROUS ;
- les contrats d'occupation ;
- les déclarations d'accident de travail ;
- les dépôts de plainte ;

- le retrait des recommandés postaux ;
- les PV de réception de matériels ;
- les documents envoyés par la SACEM relatifs à la description de son établissement.

Article 2 –

Dans le cadre de la GBCP, Madame VANDEMEULEBROUCK est autorisée, sur le budget de fonctionnement de ses résidences :

A – En dépense

1. à saisir les bons de commandes et les engagements juridiques à hauteur maximale de 1500 euros ;
2. à constater et certifier du service fait ;
3. à liquider les dépenses.

B – En recette

1. à liquider les recettes relatives à la Maison des chercheurs à Lille.

Article 3 –

Vu & Pris connaissance le .....
SIGNATURE :

La présente délégation sera exercée à l'exclusion notamment :

- de toutes les décisions de recrutement revêtant un caractère définitif ;
- des conventions de stage, et de tout autre type de conventions ou contrats ;
- des états de service requis pour la présentation d'un concours ou d'un examen professionnel ;
- des décisions ou mesures disciplinaires autres que celles expressément prévues par le présent arrêté ;
- des mesures de caractère statutaire comportant des incidences sur la carrière des personnels autres que celles prévues par les textes réglementaires à l'exemple du pouvoir d'évaluation et de notation ;
- de toutes mesures et décisions relevant de la compétence du Directeur Général du CROUS, d'une instance paritaire ou de toute autre instance compétente ;
- de matières relevant de la compétence exclusive de l'agent comptable du CROUS, de la compétence du régisseur ou de tout autre responsable de service.

Article 4 –

La présente décision, qui prend effet à compter du 5 novembre 2018, abroge et remplace toute autre délégation de signature prise antérieurement.

Article 5 –

Madame la Directrice Adjointe du CROUS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'intéressée.

Fait à LILLE, le 14 novembre 2018
Le Directeur Général du CROUS

M. Emmanuel PARISIS